

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.955 du 29 octobre 2014

A. 209.502/XIII-6679

En cause :

VANDESTEENE René,
ayant élu domicile
rue Nanon 166
5002 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juillet 2013 par René VANDESTEENE en ce qu'il demande l'annulation de la décision prise par le fonctionnaire délégué le 26 novembre 2012, d'octroyer à la ville de Namur un permis d'urbanisme "[relatif] à un bien sis rue Piret Pauchet 73 à 5000 Namur paraissant cadastré section A, n° 209a2, et ayant pour objet la rénovation et la transformation des anciens abbatoirs de Bomel en centre culturel et social";

Vu l'arrêt n° 224.411 du 29 juillet 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 août 2013 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Namur dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 22 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. BOUILLARD, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 224.411 du 29 juillet 2013;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis;

Considérant que le requérant écrit ce qui suit dans sa requête :

" Exposé des faits :

F1. Préliminaire

Le requérant, domicilié à Namur (Saint-Servais) rue Nanon n° 166, où il réside depuis plus de 40 ans, a reçu, comme d'autres habitants de Bomel, une invitation émanant de la ville de Namur, département des affaires civiles et sociales pour une «réunion d'information» organisée le jeudi 7 février 2013 dans une salle de la rue Nanon à propos de la «rénovation des abbatoirs". (cf pièce n° 2)

[...]

Le 07 février 2013, en matinée, a lieu une cérémonie officielle de pose de la première pierre du centre culturel rue Piret Pauchet, et en soirée, la réunion d'information pour les habitants du quartier de Bomel. Il s'agit là d'une toute première mesure de publicité, consentie par la ville pour informer la population d'un projet déjà approuvé par le fonctionnaire délégué, et auquel les travaux ont commencé en janvier 2013. Le requérant a assisté le 07 février 2013, à la réunion; il a écouté les explications fournies, et a posé quelques questions. A celles-ci, l'échevin a répondu que les terrains n'étaient pas en zone de services publics et que les terrains destinés aux logements ne seraient pas cédés par bail emphytéotique, mais seraient vendus au promoteur. Le requérant a fait rapport de cette réunion et de certaines de ses recherches notamment à certains membres du conseil communal. cf pièce n° 2bis)";

Considérant qu'en s'étant enquis seulement le 21 avril 2013 d'obtenir le permis d'urbanisme qui constitue l'acte attaqué et de consulter le dossier alors que la pose de la première pierre du centre culturel de la rue Piret Pauchet a fait l'objet d'une cérémonie officielle le 7 février 2013 et qu'une réunion d'information a eu lieu le même jour, réunion à laquelle le requérant a participé, le requérant n'a pas fait preuve d'une diligence normale; qu'au contraire, l'attitude du requérant qui reconnaît encore dans son dernier mémoire qu'il a appris dès le 7 février 2013 que les travaux avaient commencé en janvier 2013, ne peut avoir pour conséquence de retarder, par son fait, le début du délai de recours au Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable ratione temporis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.